

Procédure file

| Informations de base | |
|---|--------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2006/0300(COD) codécision) Directive | Procédure terminée |
| Surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier: compétences d'exécution conférées à la Commission Modification Directive 2002/87/EC 2001/0095(COD) | |
| Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|-------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | PSE BERÈS Pervenche | 13/02/2007 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Environnement | Réunion 2856 | Date 03/03/2008 |
| Commission européenne | DG de la Commission Affaires économiques et financières | Commissaire ALMUNIA Joaquín | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|---|--------|
| 22/12/2006 | Publication de la proposition législative | COM(2006)0916 | Résumé |
| 17/01/2007 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 05/11/2007 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 07/11/2007 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0422/2007 | |
| 14/11/2007 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 14/11/2007 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0515/2007 | Résumé |
| 03/03/2008 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 11/03/2008 | Signature de l'acte final | | |
| 11/03/2008 | Fin de la procédure au Parlement | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2006/0300(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Directive |
| | Modification Directive 2002/87/EC 2001/0095(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 047-p2 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | ECON/6/44444 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | COM(2006)0916 | 22/12/2006 | EC | Résumé |
| Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport | CON/2007/0004 JO C 039 23.02.2007, p. 0001 | 15/02/2007 | ECB | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | PE390.358 | 18/09/2007 | EP | |
| Amendements déposés en commission | PE396.416 | 04/10/2007 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A6-0422/2007 | 07/11/2007 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T6-0515/2007 | 14/11/2007 | EP | Résumé |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2007)6527 | 18/12/2007 | EC | |
| Projet d'acte final | 03673/2007/LEX | 11/03/2008 | CSL | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Directive 2008/25](#)
[JO L 081 20.03.2008, p. 0040](#) Résumé

Surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : modifier la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission

(comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte, ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

En outre conformément à la déclaration conjointe susmentionnée, la Commission propose d'abroger, lorsqu'elles existent, les dispositions de ces actes qui prévoient une limitation de durée pour la délégation des compétences d'exécution à la Commission.

Surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier: compétences d'exécution conférées à la Commission

En adoptant le rapport de Mme Pervenche BERÈS (PSE, FR), la commission des affaires économiques et monétaires a approuvé, en 1^{ère} de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à adapter la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

D'une manière générale, le rapport est favorable à l'introduction de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour la directive 2002/87/CE. Les députés ont toutefois introduit une clause de révision afin que le bon fonctionnement de la procédure Lamfalussy soit évalué régulièrement : ainsi pour le 31 décembre 2009, puis au moins tous les trois ans, la Commission devrait réexaminer les dispositions concernant ses compétences d'exécution et présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de ces dispositions et sur la nécessité d'y apporter éventuellement des modifications.

Surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier: compétences d'exécution conférées à la Commission

En adoptant le rapport de Mme Pervenche BERÈS (PSE, FR), le Parlement européen a approuvé, en 1^{ère} de la procédure de codécision, la proposition de la Commission visant à adapter la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

D'une manière générale, les députés sont favorables à l'introduction de la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour la directive 2002/87/CE. Ils ont toutefois une clause de révision afin que le bon fonctionnement de la procédure Lamfalussy soit évalué régulièrement : ainsi pour le 31 décembre 2010, puis au moins tous les trois ans, la Commission réexaminera les dispositions concernant ses compétences d'exécution et présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de ces compétences et sur la nécessité d'y apporter éventuellement des modifications.

Surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier: compétences d'exécution conférées à la Commission

OBJECTIF : modifier la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, en vue d'y introduire des références à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (comitologie).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission.

CONTENU : la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (comitologie) a été modifiée par la décision 2006/512/CE du Conseil (voir [CNS/2002/0298](#)).

La décision modifiée introduit une nouvelle procédure de réglementation avec contrôle pour les mesures de portée générale ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels d'un acte de base adopté selon la procédure de codécision, y compris en supprimant certains de ces éléments ou en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels.

Cette procédure permet au législateur de s'opposer à l'adoption d'un projet de mesures « quasi législatives » visant à exécuter un acte adopté selon la procédure de codécision, lorsqu'il estime :

- que le projet en question excède les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base,
- ou que ce projet n'est pas compatible avec le but ou le contenu de cet acte,
- ou qu'il ne respecte pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Dans une déclaration conjointe, les trois institutions ont arrêté une liste de 26 instruments juridiques déjà en vigueur qu'il convient d'adapter sans délai de façon à introduire la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle (voir [ACI/2006/2152](#)). Chaque acte a été évalué individuellement, en tenant compte notamment de la nature des compétences d'exécution conférées à la Commission et de la spécificité du secteur concerné.

L'objectif de la présente directive est d'adapter à la nouvelle procédure de réglementation avec contrôle la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit.

Pour le 31 décembre 2010, puis au moins tous les trois ans, la Commission réexaminera les dispositions concernant ses compétences d'exécution et présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement de ces compétences et sur la nécessité d'y apporter éventuellement des modifications.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21/03/2008.